

SICTOM MONTOIRE-LA CHARTRE:

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Le SICTOM, Syndicat Intercommunal de Collecte de Traitement des Ordures Ménagères, exerce par délégation de compétences des communes et Communautés de communes adhérentes au Syndicat, les obligations fixées par le Code des Collectivités Territoriales, des lois et règlements en matières de déchets ménagers et le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés,

Ainsi la collecte des déchets est assurée de façon séparative, après tri préalable par les ménages, dans les conditions fixées par le présent règlement.

ARTICLE 2: ORGANISATION GENERALE

L'organisation de la collecte des déchets ménagers sur le territoire du SICTOM Montoire-La Chartre s'organise de la façon suivante :

- D'une part en porte à porte, exclusivement dans les contenants mis à disposition par le SICTOM: bac roulant à couvercle vert pour les ordures ménagères et bac à couvercle jaune pour les emballages ménagers (briques alimentaires, aérosols, boîtes de conserves vides, bouteilles et flacons plastiques). Dans certaines zones éloignées, il peut y être substitué une collecte en points de regroupement (bacs collectifs à roulettes, de couleurs identiques aux bacs individuels).
- ◆ D'autre part en apport volontaire, dans des colonnes spécifiques pour le verre ménager et pour les journaux-magazines et cartonnettes.
- Enfin, en déchetterie pour les objets ou déchets définis à l'article 3 dans les conditions définies par le règlement fixant le fonctionnement des déchetteries.

Le service peut être étendu aux déchets résultant des activités professionnelles dans la limite d'une production hedomadaire de 1 100 litres et dans la mesure où la composition des déchets n'est pas susceptible d'entraîner des suggestions techniques particulières de traitement.

ARTICLE 3: LES OUTILS DE PRE-COLLECTE

Pour la collecte en porte à porte ou en point de regroupement, le SICTOM assure la dotation des ménages en contenants spécifiques.

Le volume des contenants est défini en fonction de la composition du ménage (nombre de personnes ou foyer) et de la fréquence de la collecte dans le secteur.

Les conteneurs sont identifiés par un code barre et par l'adresse du lieu de collecte.

Règle de dotation pour les usagers :

| | 1 collecte /semaine | | 2 collectes/semaine | |
|--------------|---------------------|-------------|---------------------|-------------|
| Nombre de | (en litres) | | (en litres) | |
| personnes | Ordures | Recyclables | Ordures | Recyclables |
| | Ménagères | | Ménagères | |
| 1 | 35 | 35 | 35 | 35 |
| 2 | 80 | 80 | 35 | 35 |
| 3-4 | 120 | 80 | 80 | 80 |
| 5-6 | 180 | 120 | 120 | 80 |
| 7-8 | 240 | 120 ou 180 | 120 ou 180 | 80 ou 120 |
| Point de | 660 | 340 | 660 | 340 |
| regroupement | | | | |

Le SICTOM assure:

- la dotation des nouveaux habitants, sous un délai contractuel de 15 jours ouvrables maximum,
- la maintenance technique de ce matériel y compris le remplacement en cas de détérioration ou de vol.
- en cas de vol, une déclaration doit être effectuée auprès de la Gendarmerie. Cette dernière devant être ensuite envoyée au SICTOM.
- les modifications rendues nécessaire par suite du changement de la composition du ménage ou des conditions d'occupation des immeubles collectifs, sur demande au SICTOM.

Afin de faciliter la dotation et l'identification des contenants, les propriétaires ou gestionnaires de logements locatifs ont l'obligation de faire connaître au SICTOM les modifications d'occupants,

Le dépositaire du matériel de pré-collecte doit assurer :

- le présentation sur le domaine public en vue de la collecte en fonction du calendrier de collecte,
- l'entretien (nettoyage, désinfection) des conteneurs afin que ceux-ci soient maintenus constamment en bon état de propreté autant intérieurement qu'extérieurement,

La Pré-collecte des Déchets Recyclables et Non Recyclables

La collecte de ces déchets s'inscrit d'une part dans le cadre des obligations de valorisation fixées par la Loi, et d'autre part, dans le respect des dispositions du contrat signé entre le SICTOM et l'organisme Eco-Emballages,

Le SICTOM adresse périodiquement aux ménages une communication sur les consignes

de tri appropriées aux objectifs maximum de recyclage.

✓ Les bacs à couvercle jaune :

Ils sont destinés à la collecte des emballages ménagers tels que définis par le guide de tri distribué avec les bacs et par les informations complémentaires portées à la connaissance des habitants dans le cadre de la communication du SICTOM.

✓ Les bacs à couvercle vert :

Ils sont destinés à collecter les autres déchets des ménages, à savoir la fraction résiduelle des déchets ménagers.

✓ Les colonnes à verre :

Elles sont destinées à la collecte du verre (bouteilles et bocaux, sans les couvercles ni bouchons). Sont exclus notamment : les vitres, la vaisselle cassée, la porcelaine, les néons, etc.

✓ Les colonnes à journaux/magazines/prospectus et cartonettes.

Elles sont destinées à la collecte des journaux/magazines/prospectus et cartonnettes. Sont exclus notamment : les films plastiques, les papiers souillés, les papiers glacés et les enveloppes de couleur (les enveloppes en papier blanc sont acceptées).

ATTENTION : Il est interdit de déverser dans les conteneurs à déchets ménagers :

- les objets, métaux, plastiques ou autres, même incinérables dont la plus grande dimension dépasse 80 centimètres,
- toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz même préalablement vidées.
- les déchets de l'artisanat : plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, etc.
- les pneumatiques de véhicules automobiles ou agricoles,
- les huiles de vidange et les graisses,
- tous les produits des industries chimiques ou autres,
- les produits pharmaceutiques,
- les déchets à risque des professionnels de santé tels que les aiguilles et les seringues,
- les piles de toute nature,
- les batteries, produits toxiques
- les déchets verts issus des jardins privés ou publics,
- tout déchet contenant de l'amiante

Cette liste n'est pas exhaustive.

S'il est constaté au cours des suivis de collecte réalisés par le SICTOM une insuffisance manifeste des contenants (débordement systématique des bacs à chaque collecte, dépôts de sacs en dehors des bacs), le SICTOM ajustera la dotation initiale après avoir contacté les personnes concernées (locataires, propriétaires) et étudié la situation.

Dans certains cas particuliers constaté par le SICTOM – caractéristiques de l'habitat, topographie des lieux, impossibilité d'accès des véhicules de collecte dans les conditions réglementaires de sécurité – les ménages ne pourront pas être dotés de contenants individuels.

Il sera alors mis à leur disposition des conteneurs collectifs dont l'utilisation doit être

partagée avec d'autres ménages. Ces conteneurs sont dans la mesure du possible disposés sur le domaine public.

Les contenants sont la propriété du SICTOM et ne peuvent être utilisés à d'autre usage que le stockage des déchets ménagers sous peine d'être retirés par le SICTOM.

Ils doivent être maintenus dans les lieux en cas de déménagement.

Toute demande de nouvelle dotation ou de modification de la dotation initiale des conteneurs devra faire l'objet d'une demande au SICTOM ou en mairie.

ARTICLE 4 : LA COLLECTE

La collecte séparative des déchets des ménages est assurée dans chaque commune en fonction des jours et des fréquences de collecte portés à la connaissance des habitants au moyen notamment du planning de collecte que le SICTOM leur fait parvenir .

Seuls les déchets déposés dans les bacs verts ou bacs particuliers conformes des usagers du SICTOM (c'est-à-dire sans côtés arrondis et possédant des poignées et des roulettes) sont collectés.

Sont exclus de la collecte en porte à porte et collectés exclusivement en déchetterie, notamment :

- les encombrants ou les déchets volumineux, dont : les appareils ménagers, les gros cartons d'emballage...
- les déchets verts,
- les déchets toxiques en quantités dispersées,
- les huiles de cuisine et les huiles moteurs,
- les néons,
- les piles,
- les gravats,
- les batteries...

Les usagers doivent transporter ou faire transporter ces déchets en déchetterie par leur propre moyen.

Si en cas de force majeure ou à la suite de troubles dans l'exécution du service public, de grèves ou de restrictions de circulation, des interruptions ou des retards interviennent dans le cadre de la collecte, les usagers ne peuvent en aucun cas prétendre à indemnisation.

En cas de changement de fréquence ou d'organisation de la collecte, les usagers concernés en sont avisés par les moyens d'information jugés opportuns par le SICTOM. Les bacs doivent être déposés visiblement sur la voie publique la veille au soir pour les collectes du matin et avant midi pour les collectes de l'après-midi.

En ce qui concerne les logements collectifs, la manutention des bacs est de la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble.

Pour les immeubles collectifs, dans certains cas résultant de difficultés techniques ou réglementaires pour l'accès des véhicules de collecte, des emplacements de dépôts des

bacs seront fixés par le SICTOM, en concertation avec les services municipaux concernés.

Les contenants doivent, pour des raisons de sécurité, être retirés du domaine public dans les meilleurs délais après la collecte.

Considérant qu'il ressort du respect des consignes de tri et des règles de collecte un intérêt général relatif au contrat souscrit avec Eco-Emballages, les agents désignés à cet effet par le SICTOM ont mission d'effectuer des contrôles ponctuels de la qualité du contenu des bacs.

Les agents du prestataire désigné sont également associés à ces contrôles et mettront en place des supports d'information sur les bacs.

Dans le cas où le contenu des récipients n'est visiblement pas conforme à la désignation des ordures ménagères ou aux consignes de tri, les conteneurs ne seront pas collectés. Il en va de même lorsque les contenants proposés à la collecte ne sont pas ceux prévus au présent règlement (bacs non conformes).

ARTICLE 5 : LES DECHETS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ASSIMILABLES AUX DECHETS MENAGERS

Sont collectés les déchets générés par les activités professionnelles, les associations, les collectivités territoriales ou les administrations, à l'exclusion des déchets toxiques et des déchets soumis à des dispositions spécifiques de traitement ou de collecte qui sont alors soumis à un cadre réglementaire (déchets médicaux, huiles moteur usagées, huiles de friture, vieux métaux....).

Sous réserve que la production hebdomadaire n'excède pas 1100 litres et que ces déchets soient de par leur nature (composition, quantité, densité) assimilables aux déchets des ménages, le SICTOM pourra les collecter sous réserve du respect des conditions générales de collecte et de tri fixées par le présent règlement.

Pour les déchets qui de par leur nature ne sont pas collectés en porte à porte, les professionnels ont la possibilité de les déposer dans les conditions du règlement spécifique des déchetteries.

ARTICLE 6: RESPONSABILITE

Les bacs individuels sont confiés aux usagers par la Collectivité. En aucun cas, ceux-ci ne peuvent être intégrés dans le patrimoine des usagers.

Lorsque l'usager quitte définitivement une commune adhérente au SICTOM, il doit impérativement laisser les bacs qui lui ont été confiés sur place et tenir informé le SICTOM ou la commune qui avertira le syndicat.

ARTICLE 7: INTERDICTION DES DEPOTS SAUVAGES

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures ménagères, des déchets, des matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit en un lieu public ou privé.

Si le dépôt a lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité municipal, il n'est autorisé que sous les conditions prévues par cette dernière et dans le cadre de la réglementation.

Les contrevenants à la réglementation s'exposent d'une part à des poursuites pénales, et d'autre part, à devoir régler les frais engagés par le SICTOM Montoire-La Chartre pour la remise en état des lieux souillés, après mise en demeure non suivie d'effet.

Tout dépôt hors des récipients prévus à cet effet sera répréhensible et sanctionné au même titre que toute infraction à la réglementation.

Les dépôts près des colonnes d'apport volontaire ou des points de regroupement sont interdits et sanctionnables selon les mêmes dispositions.

Il est interdit de déplacer des récipients ou d'en répandre le contenu sur la voie publique et d'ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit.

De même, il est interdit de récupérer les déchets dans les récipients.

ARTICLE 8 : PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE SELECTIVE DANS LES PROJETS D'URBANISME

Dans le cas de constructions neuves, de la modification d'habitat existant ou de la création de lotissement, les emplacements nécessaires au stockage des bacs de collecte doivent être pris en compte.

A cet effet, les Maires des communes constituant le territoire de compétence du SICTOM solliciteront l'avis du Syndicat afin d'établir les dispositions nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par le Comité syndical du SICTOM Montoire-La Chartre lors de la séance du 4 décembre 2007.